



# PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Mayotte**

Service Environnement et  
Prévention des Risques

**ARRÊTÉ N° 2020 – DEAL – SEPR - 521 du 21 AOÛT 2020**

Mettant en demeure le Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement de Mayotte (SMEAM) de réaliser les actions de mise en conformité demandées sur la station de traitement des eaux usées (STEU) du lotissement communal de Malamani, commune de CHIRONGUI.

**Le Préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier l'Ordre national du Mérite**

**VU** la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

**VU** le décret du 10 juin 2020 portant nomination de Claude VO-DINH, sous préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

**VU** l'arrêté interministériel du 28 août 2017 portant nomination de M. Stéphane LE GOASTER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur adjoint de la DEAL de Mayotte ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 mars 2020, portant attribution de fonctions à M. Stéphane LE GOASTER, directeur par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

**VU** l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 relatif au système d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception d'installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, et en particulier son chapitre II relatif aux règles d'exploitation et d'entretien des systèmes de collecte et de traitement des eaux usées ;

**VU** l'arrêté du Préfet coordonnateur de Bassin du 27 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) pour la période 2016-2021 ;

**VU** l'arrêté n° 2020/SG/395 du 02 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

**VU** le récépissé de déclaration n° 075/05 daté du 25 septembre 2007, concernant la construction de la station d'épuration du lotissement communal de Malamani, commune de CHIRONGUI, établi au titre des articles L214-1 à

L214-3 du code de l'environnement;

**VU** le contrôle en date du 10 juillet 2019 ayant permis de dresser un rapport de manquement administratif et un projet d'arrêté de mise en demeure transmis par courrier R/AR au SMEAM en date du 20 mars 2020, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement et à l'article L.121-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** l'absence de réponse du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Mayotte en date du 07 août 2020 ;

**Considérant** que la station de traitement des eaux usées du lotissement communal de Malamani est exploitée sans respecter les conditions imposées en application du chapitre II de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux règles d'exploitation et d'entretien des systèmes de collecte et de traitement des eaux usées et le chapitre III du même arrêté relatif à la surveillance des systèmes d'assainissement;

**Considérant** que la poursuite de l'exploitation irrégulière de la station constitue une menace au regard de la santé, de la salubrité et de la sécurité publiques et plus généralement de l'équilibre du milieu naturel;

**Considérant** que face à l'exploitation irrégulière de la station du lotissement communal de Malamani, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du même code ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, [...] l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an.

**SUR** proposition de Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Objet de la mise en demeure et délais**

Le Syndicat Mixte d'Eau et de l'Assainissement de Mayotte, demeurant ZI Kawéni BP 289 97600 Mamoudzou, est mis en demeure de prendre toutes mesures utiles pour respecter les prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 notamment de mettre en œuvre les mesures suivantes dans un délai de 3 mois :

- Remplacer les poteaux des lits d'infiltration,
- Curer les cuves de la station,
- Transmettre le bilan 24 h de l'année 2018,
- Rédiger un cahier de vie de la station avec les 3 sections réglementaires, dans lesquelles doivent figurer notamment les informations relatives à l'autosurveillance (quantité de matières sèches produites annuellement - quantité et destination des déchets tels que les refus de dégrillage, matière de dessablage, huile et graisse - vérification de l'existence des déversements pour les by-pass - estimation du débit en entrée ou en sortie),
- Adresser au service en charge de contrôle, le bilan de fonctionnement du système d'assainissement de 2017 à 2018.

### **Article 2 – Mesures de police**

Dans le cas où les prescriptions prévues à l'article 1 du présent arrêté ne seraient pas respectées, des sanctions administratives et pénales seront engagées conformément aux articles L.171-8 et L.173-1 et suivants du Code de l'environnement.

### **Article 3 – Voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Mamoudzou :

- par le Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement de Mayotte dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

### **Article 4 – Notification et publicité**

Le présent arrêté sera notifié au Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement de Mayotte demeurant ZI Kawéni BP 289 97600 Mamoudzou.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte ;
- une copie de la présente mise en demeure sera déposée à la mairie de CHIRONGUI et pourra y être consultée pendant un délai minimum d'un mois ;

#### Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, le maire de CHIRONGUI, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Claude VO-DINH